



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11/66-C3-2023-048  
modifiant l'arrêté n°2017-042 du 21 décembre 2017 autorisant la société AUDEVAL à exploiter une  
installation de tri, transit de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de  
CARCASSONNE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 n° DPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2716 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-042 du 21 décembre 2017 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, ZI Lannolier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-16 du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-042 autorisant la société AUDEVAL à exploiter une installation de tri, transit de déchets non

dangereux située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, afin de fixer de nouveaux horaires de fonctionnement de l'installation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2022-038 du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté n°2017-042 du 21 décembre 2017 autorisant la société AUDEVAL à exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE ;

**Vu** le courrier en date du 6 mars 2023 par lequel le Directeur Général Délégué d'AUDEVAL porte à la connaissance du préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de son établissement ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection en charge des Installations Classées en date 25 juillet 2023 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la Société AUDEVAL le 27 juillet 2023 et les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que les modifications des installations portées à connaissance par la société AUDEVAL ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens du 1° du même article ;

**Considérant** donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

**Considérant** toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau à l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2017-042 du 21 décembre 2017 est modifié par les dispositions suivantes, pour la rubrique n°2714-1 :

RUBRIQUE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Centre de transfert de déchets ménagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DAE (cartons et plastiques) : 160 m<sup>3</sup> .</li> </ul> <p>Centre de tri de déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Collectes sélectives : 2400 m<sup>3</sup></li> <li>• JRM papiers cartons en vrac : 150 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Déchets en balles : 1 200 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Stock flux développement : 693 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>TOTAL : 4 443 m<sup>3</sup></p>	E

E (Enregistrement)

## ARTICLE 2 : HORAIRES DE L'INSTALLATION

Le tableau des horaires de fonctionnement du site inscrit à l'article 6-2-1 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2017-042 du 21 décembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

	Horaires modifiés			
	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche	Jour férié
plage horaire de fonctionnement du site	24 h/24h	4h-23h	6h-13h	6h-18h
Process de tri	5h-00h	5h- 20 h	/	/
Apport et évacuation de déchets ( toutes activités **)	6h-22h	6 h -22 h	6h-12h30*	6h-18h
Personnel ( Toutes activités **)	4h-00h	5h-22 h	6h-13h	6h-18h
Plage horaire maintenance	24h/24	4h-23h	6h-13h	6h-18h
Accueil du public	8h-13h/13h30-18h	8h-18h	8h15-12h30	8h15-12h30

\* Pas de gros porteurs pour le centre de transfert

\*\* Centre de tri, centre de transfert, déchèterie/recyclerie, déchèterie professionnelle, collecte

Seule l'activité de maintenance est autorisée dans la période 00h - 5h.

Le chargement et le déchargement à l'extérieur des bâtiments de déchets de métal et de verre est autorisé uniquement entre 8h et 20h.

### **ARTICLE 3 : CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation modifiée mentionnée à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers une campagne de contrôle des niveaux sonores (émergences et niveaux de bruit), en période diurne et nocturne dans les conditions définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures dans les zones à émergence réglementée se font dans un rayon de 500 m autour de l'installation.

Les valeurs limites à respecter sont celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé du 21 décembre 2017.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

L'exploitant garantit l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours sans occasionner de gêne depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Il sécurise le stock de balles de flux développement situé dans la zone 2 (cellule n°1) en utilisant des blocs béton F 120 selon DIN 4102 de hauteur minimale de 2,5 m à l'arrière de la cellule, afin d'éviter des effets domino vers de la zone de stationnement des poids-lourds. Les 2 autres côtés de la cellule sont sécurisés par une hauteur de 1 m de blocs béton F 120 selon DIN 4102.

L'exploitant limite la quantité de balles de flux développement afin d'éviter des effets domino vers la zone de stockage 1 (constituée de déchets verts, palettes et balles d'ELA).

Il s'assure de l'état de fonctionnement et de la disponibilité opérationnelle permanente de chacun des 4 poteaux incendie et il respecte les règles définies dans le règlement département de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) et listées dans l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Carcassonne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Carcassonne pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement au maire de la commune de Carcassonne et à l'exploitant – AUDEVAL - 1075 Boulevard Francois Xavier Faffeur – 11000 CARCASSONNE.

Fait à Carcassonne, le 8 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission,



Edwidge DARRACQ